

Gouvernement du Québec

## Décret 489-2020, 29 avril 2020

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (chapitre C-33.1) prévoit notamment que les affaires de la Commission sont administrées par un conseil d'administration de treize membres nommés par le gouvernement, dont deux membres sont nommés sur recommandation de la Ville de Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit notamment que le mandat des membres du conseil d'administration, sauf celui du président, est d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres demeurent en fonction pendant une durée maximale de six mois jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration autres que le président ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Virginie-Chelsea Faucher a été nommée membre du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec par le décret numéro 907-2016 du 19 octobre 2016, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Julie Lemieux a été nommée membre du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec par le décret numéro 796-2018 du 20 juin 2018, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE, tel que prescrit par la loi, la recommandation a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE monsieur Alain Kirouac, retraité, soit nommé membre du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes en remplacement de madame Virginie-Chelsea Faucher;

QUE monsieur André Roy, vice-président exécutif et directeur général, Groupe Le Massif, soit nommé membre du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec, sur la recommandation de la Ville de Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes en remplacement de madame Julie Lemieux;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72543

Gouvernement du Québec

## Décret 490-2020, 29 avril 2020

CONCERNANT la prolongation de la suspension d'une partie des fonctions et pouvoirs de la Commission scolaire English-Montréal et du mandat de l'administratrice

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 479 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), le gouvernement peut notamment, pendant ou après la tenue d'une vérification ou d'une enquête, ordonner que tout ou partie des fonctions ou pouvoirs d'une commission scolaire soient suspendus pour une période d'au plus six mois et nommer un administrateur qui exerce les fonctions et pouvoirs du conseil des commissaires qui sont suspendus;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de cet article, le gouvernement peut prolonger la suspension et le mandat de l'administrateur pour une période d'au plus six mois;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 478.3 de cette loi, le 15 janvier 2019, le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur a désigné les fonctionnaires de la Direction des enquêtes ministérielles et réseaux pour enquêter sur la gouvernance et la gestion des ressources de la Commission scolaire English-Montréal ainsi que pour lui faire rapport de leurs travaux d'enquête;

ATTENDU QUE les enquêteurs ont remis leur rapport d'enquête final au ministre le 10 septembre 2019;

ATTENDU QUE le rapport d'enquête met en lumière plusieurs problèmes majeurs de gouvernance et de gestion administrative au sein de la commission scolaire et qu'il est nécessaire de s'assurer du redressement durable de la gouvernance de la commission scolaire et de l'application de bonnes pratiques en matière d'administration afin notamment de permettre à la commission scolaire de remplir adéquatement sa mission et les devoirs qui lui sont imposés par la Loi sur l'instruction publique;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1103-2019 du 6 novembre 2019, le gouvernement a suspendu une partie des fonctions et des pouvoirs du conseil des commissaires de la Commission scolaire English-Montréal, et ce, jusqu'au 6 mai 2020;

ATTENDU QUE, par ce décret, madame Marlene Jennings a été nommée comme administratrice pour exercer pendant cette période les fonctions et pouvoirs du conseil des commissaires qui ont été suspendus et que la firme Deloitte a été désignée afin de la conseiller dans le cadre de l'accomplissement de son mandat;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger la suspension des pouvoirs et des fonctions du conseil des commissaires de la Commission scolaire English-Montréal, et ce, jusqu'au 6 novembre 2020, à l'exception des pouvoirs d'intenter et de gérer toute procédure devant un tribunal judiciaire, du pouvoir d'octroyer des contrats de services juridiques à ces fins, ainsi que du pouvoir d'engager financièrement le Commission scolaire English-Montréal pour permettre au conseil des commissaires d'exercer les pouvoirs qui ne sont pas suspendus;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger le mandat de madame Marlene Jennings pour exercer pendant cette période les fonctions et pouvoirs du conseil des commissaires qui sont suspendus;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner la firme Deloitte, afin de conseiller madame Jennings dans le cadre de l'accomplissement de son mandat;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur :

QUE la suspension des fonctions et des pouvoirs du conseil des commissaires de la Commission scolaire English-Montréal soit prolongée jusqu'au 6 novembre 2020, à l'exception des pouvoirs d'intenter et de gérer toute procédure devant un tribunal judiciaire, du pouvoir d'octroyer des contrats de services juridiques à ces fins, ainsi que du pouvoir d'engager financièrement la Commission scolaire English-Montréal, afin de permettre au conseil des commissaires d'exercer les pouvoirs qui ne sont pas suspendus;

QUE le mandat de madame Marlene Jennings, nommée comme administratrice pour exercer pendant cette période les fonctions et pouvoirs du conseil des commissaires qui sont suspendus soit prolongé pour la même période;

QUE la firme Deloitte soit désignée, afin de conseiller Mme Jennings dans le cadre de l'accomplissement de son mandat.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72544

Gouvernement du Québec

## **Décret 491-2020, 29 avril 2020**

CONCERNANT la modification du décret numéro 618-2018 du 16 mai 2018 relatif à l'avance du ministre des Finances au Fonds des pensions alimentaires

ATTENDU QUE le Fonds des pensions alimentaires a été constitué au sein de l'Agence du revenu du Québec par l'article 38 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (chapitre P-2.2);

ATTENDU QUE, par le décret numéro 618-2018 du 16 mai 2018, le ministre des Finances a été autorisé à avancer au Fonds des pensions alimentaires, sur les sommes portées au crédit du fonds général, sur une base rotative, des sommes dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 10 000 000 \$, aux conditions y étant prévues;